



Saignelégier, le 25 avril 2008

Réf. : Bernard Lab
032 952 18 52

Projet de construction N° SPC 5-6775-2008-00126

Commune : BONFOL
Lieu-dit ou rue : Sur les Creux, Parc. N° 2956
Maître de l'ouvrage : Groupement DIB, c/o Marti Technik AG, Lochackerweg 2,
Moosseedorf
Projet : Construction halle d'excavation sur parcelle 2956

CONDITIONS A REMPLIR POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ASSAINISSEMENT DE LA DECHARGE DE BONFOL

Construction d'une halle d'excavation, d'une halle de préparation des déchets, de locaux techniques et de séjour

A. CONDITIONS GENERALES

1. Les "Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie" ci-après sont celles du permis de construire dont elles font partie intégrante.
2. Les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI), édition 2003, concernant les prescriptions sur la prévention des incendies doivent être appliquées.
3. Les mesures de prévention des incendies indiquées sur les plans de sécurité AP-P-2-093a et AP-P-2-094a du 8 avril 2008 et dans les descriptifs, notamment dans le rapport technique 6 "Analyse de la protection incendie Lot A - Lot B", doivent être réalisées.
4. Le système porteur du bâtiment doit être suffisamment ancré et dimensionné pour résister à différentes sollicitations, notamment aux effets de la neige et de l'ouragan, conformément aux "Normes sur les structures porteuses" SIA 260 - 267.
5. Les dispositions du Décret concernant la police du feu du 6 décembre 1978 (RSJU 871.11), ainsi que de l'Ordonnance concernant la police du feu du 6 décembre 1978 (RSJU 871.111), doivent être appliquées.

B. MESURES CONSTRUCTIVES

6. Les parties inférieures et latérales des tirants métalliques horizontaux situés au niveau du plafond de la halle d'excavation seront protégées par un revêtement EI 60.

7. Les locaux suivants doivent constituer des compartiments coupe-feu EI 60 (icb), avec portes EI 30 homologuées par rapport aux locaux adjacents :
 - halle de préparation;
 - bunkers;
 - stockage intermédiaire;
 - salle de commande;
 - locaux techniques (par exemple : chauffage, laboratoire, compresseur, génératrice, transfo, tgbt, ateliers, installations de traitement de l'air, pompe de diesel, stockage de l'air comprimé, centrale d'extinction, maintenance, etc.);
 - zone vestiaire – infirmerie – douches / WC – salle de séjour / cuisinette – couloir d'accès à la décontamination, etc.);
 - dépôts (par exemple : sciure et chaux, réception et traitement des fûts, stockage des fûts et collecteurs de liquides, stockage des échantillons, office, locaux de réserve, etc.);
 - zone de quarantaine.
8. Pour la salle de commande, tous les vitrages doivent être de construction EI 30 (icb). Les vitrages de la salle de commande donnant au-dessus de la toiture des bunkers peuvent être conventionnels pour autant que cette toiture soit protégée par un revêtement EI 30 (icb) sur une largeur de 1.5 m.
9. La zone de remplissage des wagonnets et de vidange des bennes doit être équipée d'une retombée formant un cantonnement par rapport à la halle d'excavation (genre de construction : au minimum icb / hauteur : 1 m). Si cette exigence ne peut pas être respectée pour des raisons d'exploitation, une mesure compensatoire doit être envisagée (par exemple : contrôle automatique des points chauds).
10. L'espace entre les 2 ponts roulants doit être équipé d'une retombée formant un cantonnement sur toute la largeur de la halle d'excavation (genre de construction : au minimum icb / hauteur : 1.5 m).
11. Toutes les portes situées sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de fuite; elles doivent être utilisables immédiatement en tout temps et sans recours à des moyens auxiliaires.
12. La couche supérieure des toitures doit être incombustible, à savoir bénéficier d'un indice d'incendie 6.3 (par exemple : tôle, gravier. etc.). La couche supérieure des toitures peut bénéficier d'un indice d'incendie 4.1, pour autant qu'elle soit posée sur une couche d'isolation thermique incombustible.
13. Un matériau incombustible doit être posé entre le sommet des murs coupe-feu et les tôles de la couverture sur une largeur de 2 m, de manière à empêcher le passage de la fumée et la propagation d'un incendie.
14. La distance de sécurité minimale entre la halle de préparation "chargement des sols contaminés" et la halle d'excavation est de 10 m.
15. Les monoblocs de ventilation desservant des locaux différents doivent être séparés les uns des autres par une construction EI 60 (icb) avec porte EI 30 homologuée.

C. MESURES TECHNIQUES / SPRINKLER ET DETECTION INCENDIE

16. L'ensemble des locaux doit être doté d'une installation de détection incendie assurant une protection totale, à l'exception des locaux sanitaires (douches, WC). Cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée à la Centrale d'engagement et des télécommunications (CET) de la Police cantonale (classe de risque : C4). Afin de limiter la durée de temporisation pour l'alarme externe, un tableau de rappel doit être installé à proximité d'une des sorties de la halle de préparation.

17. Les endroits dans lesquels une atmosphère explosible pourrait se former doivent être équipés d'une installation de détection appropriée (LIE 25%) raccordée au système d'alarme.
18. Les endroits dans lesquels une élévation de la température pourrait être envisagée, (front des déchets, bunkers, stockage intermédiaire, etc.), doivent être équipés de systèmes de mesure automatiques des points chauds et/ou de feux couvants. Ils doivent être raccordés au système d'alarme.
19. La zone de quarantaine des conteneurs doit être équipée d'une installation permettant de contrôler toute anomalie du comportement des déchets.
20. Les endroits suivants doivent être dotés d'une installation d'extinction automatique (sprinkler, déluge, etc.) :
 - zone de vidange des bennes et de remplissage des wagonnets (avec additif approprié);
 - stockage intermédiaire (avec additif approprié);
 - bunkers (avec additif approprié);
 - dépôt de sciure;
 - conteneur sous le crible;
 - quarantaine.
21. L'ensemble du front de déchets doit être protégé par une installation d'extinction automatique au moyen de canons à mousse asservie à la détection incendie et aux autres systèmes automatiques de protection incendie. L'installation doit permettre de couvrir de mousse l'ensemble du front de déchets dans un délai garantissant un niveau de sécurité acceptable de la stabilité de la structure porteuse de la halle d'excavation, notamment en ce qui concerne sa déformation ou son effondrement. La responsabilité des calculs et des simulations en la matière appartient au maître de l'ouvrage. Si un autre système d'extinction automatique est envisagé, il devra nous être soumis pour approbation.
22. La classe de risque de l'installation sprinkler (L, N ou H) doit être adaptée aux volumes à protéger et à la nature du stockage entreposé. Les conditions hydrauliques du réseau public de distribution d'eau et du système de pompage sur le site, en particulier en ce qui concerne les débits, pression et volume de réserve incendie doivent répondre aux exigences des directives sprinkler, et aux besoins du système d'extinction automatique du front de déchets et des sapeurs-pompiers.
23. Des boutons-poussoirs raccordés sur l'alarme feu externe doivent être installés à proximité de chaque issue de secours.
24. Les modalités de transmission de l'alarme feu doivent être fixées d'entente avec la Centrale d'engagement et des télécommunications (CET) de la Police cantonale et les forces d'intervention.
25. Si pour des raisons d'exploitation les portes coupe-feu restent ouvertes, leur fermeture automatique doit être asservie à la détection incendie, respectivement à la LIE ainsi qu'aux systèmes de détection des points chauds.
26. Les issues de secours doivent être signalées au moyen de panneaux lumineux visibles à partir de n'importe quel point des différents locaux. Un éclairage de sécurité est requis dans les locaux munis d'une signalisation des voies de fuite.
27. La clé destinée aux sapeurs-pompiers et permettant l'accès à tous les bâtiments devra être placée à plusieurs endroits dans des tubes à clés doubles KABA (voir documentation annexée). L'emplacement de ceux-ci doit être défini en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.

D. DESENFUMAGE

28. Le stockage intermédiaire, la halle de préparation, les bunkers, le dépôt de sciure et de chaux, la zone de vidange des bennes et de remplissage des wagonnets ainsi que la halle d'excavation doivent être équipés d'exutoires de fumées et chaleur à commande d'ouverture automatique (hydraulique, mécanique ou pneumatique) asservie à la détection incendie. L'ouverture et la fermeture à commande manuelle placée aux points d'intervention doivent aussi être possibles. Le fonctionnement des systèmes de désenfumage doit être insensible à la force et à la direction des vents, ainsi qu'à la dépression éventuelle dans les différents locaux. Le dimensionnement des ouvertures sera conforme à la directive en vigueur.
29. Si les installations de désenfumage sont mécaniques pour certains compartiments, elles doivent :
- assurer un débit D équivalent à 1 m³/sec par 100 m² (une amenée d'air mécanique de même débit ou naturelle d'une section en m² égale à 0,2 x D doit être possible);
 - résister pendant 30 mn à une température minimale de 200°C;
 - être alimentées par une ligne électrique supplémentaire indépendante (branchement en amont de l'alimentation normale des bâtiments).

E. PROTECTION CONTRE LA Foudre

30. L'ensemble des constructions doit être protégé par une installation de protection contre la foudre conforme aux recommandations SEV 4022.2004 et aux directives complémentaires de l'ECA JURA.
31. L'ensemble de l'installation doit être mis à terre conformément aux recommandations de l'ASE 4113.1989.

F. LIQUIDES INFLAMMABLES

32. Les locaux et les endroits dans lesquels les liquides inflammables F1/F2 sont manipulés ou transvasés doivent être équipés d'une ventilation indépendante assurant un renouvellement d'air de 10 volumes par heure avec bouches d'aspiration placées au plus à 10 cm au-dessus du niveau du sol. Une aspiration locale sur les fûts peut compléter le système.
33. Les zones dans lesquelles une atmosphère explosible peut survenir, doivent faire l'objet de mesures de protection selon les dispositions du document SUVA 2153.
34. Considérant la probabilité de formation de poussières combustibles, les dispositions du document SUVA 2153 doivent être respectées en ce qui concerne le local de stockage des sciures.
35. Un document relatif à la protection contre les explosions décrira les mesures prises dans toutes les zones pouvant présenter une atmosphère explosible. Une attention particulière sera portée sur les systèmes de mise à terre et les liaisons équipotentielles.

G. MESURES DE DEFENSE INCENDIE

36. Le rabattement des fumées devra être assuré par un système intégré au bâtiment. En fonction des moyens propres aux sapeurs-pompiers, les caractéristiques et le dimensionnement du système seront définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.

37. L'emplacement et le nombre des bornes hydrantes, les accès au bâtiment, les cheminements autour du complexe ainsi que le plan d'intervention tenant compte des caractéristiques du complexe, de son exploitation et des installations d'alarme, doivent être définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention avant l'exploitation du site. Des raccords et des clés permettant l'utilisation, par les sapeurs-pompiers français, des bornes hydrantes et des prises d'eau aménagées seront à disposition sur le site.
38. Les abords du bâtiment doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules lourds du service du feu.
39. Les accès aux réserves d'eau extérieures doivent être aménagés pour le passage de véhicules lourds du service du feu. Ces réserves seront équipées pour le raccordement des tonnes-pompes et motopompes.
40. Dans tous les locaux, la défense incendie intérieure doit être assurée par des postes incendie et/ou par des extincteurs adaptés aux risques. Ces moyens doivent être placés à proximité des issues donnant directement sur l'extérieur et accessibles en tout temps. Le nombre de moyens et leurs caractéristiques seront définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.
41. Une réserve de matériaux inertes et incombustibles doit également être étudiée pour la défense incendie de la halle d'excavation (volume, emplacement, engins à disposition, temps de mise en place, etc.).
42. Tous les moyens de défense incendie (extincteurs, postes incendie, etc.) doivent être signalés d'une façon très visible et compréhensible par des panneaux normalisés.

H. EXPLOITATION

43. Les véhicules à moteur utilisés dans la halle d'excavation doivent être stationnés dans les endroits les plus élevés de la décharge, comme par exemple sur le couvercle et à une distance suffisante du front des déchets ou de tout autre endroit dans lequel une atmosphère explosible pourrait se former.
44. Les véhicules à moteur utilisés dans la halle de préparation et le stockage intermédiaire peuvent être stationnés dans la halle de préparation pour autant que celle-ci ne contienne aucun déchet combustible ou dangereux. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être stationnés dans les sas de décontamination, mais ces derniers devront constituer des compartiments coupe-feu EI 60 (icb) avec portes EI 30 homologuées par rapport aux locaux adjacents.
45. Tous les véhicules prévus pour travailler à l'intérieur des différentes halles doivent être équipés d'un coupe-circuit général situé à proximité de la batterie.
46. Tous les véhicules prévus pour travailler à l'intérieur des différentes halles doivent être équipés d'un dispositif d'extinction automatique.
47. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps.
48. Le complexe doit être pourvu d'un dispositif d'alerte (moyens acoustiques, optiques ou autres) permettant d'informer d'une part le personnel en cas d'alarme feu et d'autre part toutes les personnes occupant les locaux en cas d'ordre d'évacuation.
49. Une instruction permanente à l'usage du personnel sur le comportement à adopter en cas d'incendie doit être instaurée. Celle-ci sera complétée par des exercices d'alarme, d'évacuation et d'extinction. Le niveau de formation sera déterminé en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.

50. La sécurité du site en matière de protection et lutte contre les incendies doit être garantie par des mesures organisationnelles et/ou techniques (service de garde, programme, consignes, parcours, locaux et installations à contrôler, registre, etc.). Un projet devra nous être soumis pour approbation.
51. Une personne responsable de la sécurité doit être désignée et formée, un remplaçant doit être désigné.

I. DISPOSITIONS FINALES

52. Les conditions ci-devant sur la protection incendie ont été établies sur la base des pièces produites. Toute modification du projet ou si de nouveaux risques sont prévisibles, ils devront être annoncés à l'ECA JURA afin que les exigences de protection contre l'incendie puissent être adaptées aux nouvelles circonstances.
53. Une évaluation des exigences ci-dessus sera effectuée au terme de la phase pilote ou en cas d'incident lié au feu ou à l'explosion sur le site.
54. Les prescriptions précitées seront contrôlées avant l'exploitation du site. Toutes les déficiences constatées devront obligatoirement être supprimées.
55. Les constructions étant érigées à titre provisoire, elles ne peuvent pas, au sens de nos dispositions légales, être assurées auprès de notre établissement. De plus, aucun subside ne peut être accordé sur les installations de protection et de lutte contre l'incendie.

ECA JURA
Prévention et lutte
contre les dommages


François Jobin


Charles Sester

Annexes :

- Documentation extincteurs
- Documentation paratonnerre
- Documentation éclairage de secours
- Documentation détection incendie
- Documentation Clé KABA
- Documentation Sprinkler

Copies :

- Section des permis de construire
- Service des arts et métiers et du travail
- Commune de Bonfol
- Inspecteur du feu
- Commandant du SIS
- Maître de l'ouvrage
- Propriétaire foncier
- Maître-ramoneur